

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 241 du 17 juin 2013
portant institution du passeport de recours

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un passeport de recours.

Le passeport de recours est un document de voyage international d'urgence pour les citoyens de la République du Congo.

Article 2 : Le passeport de recours est un document non communautaire qui confère à son titulaire uniquement le droit de rentrer en République du Congo.

Article 3 : Le passeport de recours est un document non biométrique. Il ne comporte pas de composantes électroniques.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

Article 4 : Le passeport de recours est délivré aux congolais dans les cas suivants :

- passeport expiré ;
- passeport perdu ;
- sans passeport.

Article 5 : Le dossier de demande de passeport de recours est déposé, contre récépissé, dans toutes les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Congo.

Article 6 : Le passeport de recours est signé et délivré par l'ambassadeur ou, par délégation, par les autorités consulaires, à tout citoyen de la République du Congo, sur production d'un dossier comprenant :

a) Pour les résidents à l'étranger :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- une déclaration de perte ;
- une carte consulaire ;
- quatre photographies d'identité de face en couleur, sur fond blanc et toutes ressemblantes à tête nue.

b) Pour les non-résidents :

- une preuve de nationalité ;
- une attestation de perte ;
- une photocopie du passeport perdu ou volé ;
- un billet d'avion retour ;
- quatre photographies d'identité de face en couleur, sur fond blanc et toutes ressemblantes à tête nue.

Article 7 : La validité du passeport de recours est de deux mois.

Le passeport de recours, arrivé à expiration, est non renouvelable.

Article 8 : Le passeport de recours perd sa validité dès l'entrée de son titulaire sur le territoire national.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la police nationale fixe les caractéristiques du passeport de recours.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 241

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits
humains,



Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,



Basile IKOUEBE.-